RÈGLEMENT (CEE) N° 2179/74 DE LA COMMISSION

du 20 août 1974

relatif aux modalités d'application de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification pour la campagne 1974-1975 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2069/73

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 24 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que la quantité d'alcool à livrer aux organismes d'intervention, au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, doit être fixée suivant certaines modalités ; que, en particulier, il est nécessaire d'établir, pour chaque campagne viticole, un rapport forfaitaire entre le volume d'alcool à livrer naturellement contenu dans les produits mis en œuvre pour la production du vin et la quantité d'alcool à livrer ; qu'il apparaît approprié de fixer, pour la campagne viticole 1974-1975, ce rapport en pourcentage à un niveau correspondant au maximum prévu au paragraphe 2 deuxième alinéa de l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que, pour la détermination de la réduction du pourcentage à appliquer, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1877/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), dans le cas de livraison de marcs à la fabrication d'œnocyanine, il est nécessaire de tenir compte du fait que l'alcool contenu dans les marcs représente une part importante de la quantité d'alcool susceptible d'être livré ; qu'il convient, dans ces conditions, de fixer, pour la campagne viticole 1974-1975 le pourcentage réduit prévu à ce paragraphe à 40 % du pourcentage normal ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du même règlement, une exonération partielle est également possible pour les producteurs de certains v.p.q.r.d. ; que, vu le souhait général de voir améliorée la qualité, il convient d'utiliser cette faculté ; que le mode de vinification a une influence notable sur la teneur en alcool des marcs ; qu'il convient de tenir compte de ce fait lors de la fixation du pourcentage réduit ;

considérant que, parmi les v.q.p.r.d. visés précédemment, certains peuvent subir, au stade de la production, un déclassement, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (5) ; qu'il est nécessaire, pour ces vins déclassés, d'appliquer le même pourcentage que celui qui concerne les vins de table ;

considérant qu'il convient de prévoir un engagement écrit pour les producteurs qui renoncent à l'exonération prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1877/74 ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, la fixation des quantités d'alcool à livrer nécessite que soit déterminé également un titre alcoométrique naturel minimal, établi forfaitairement, pour chacune des zones viticoles ; que, toutefois, les producteurs de certaines zones ne sont pas soumis à l'obligation en cause, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1877/74 ; que, en l'absence de données précises sur le titre alcoométrique des vins de la prochaine campagne viticole, cette détermination peut se faire en tenant compte des valeurs moyennes constatées dans les différentes zones viticoles concernées lors des précédentes campagnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1878/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, déterminant pour la campagne viticole 1974-1975 le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de l'intervention dans ce prix du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (6), a fixé le prix à payer par les organismes d'intervention pour un alcool rectifié ; que, eu égard à l'absence d'une organisation commune du marché de l'alcool, l'harmonisation des conditions de la prise en charge pour l'alcool pourrait s'avérer difficile ; qu'il convient donc d'accorder aux États membres la possibilité de les déterminer d'une façon plus précise ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 3.
(4) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 198 du 20. 7. 1974, p. 6.

considérant que, pour des raisons administratives, il convient de fixer, pour la campagne viticole 1974-1975 une date limite pour la livraison effective de ces produits aux organismes d'intervention ;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur le respect des obligations de la distillation des sous-produits de la vinification, il est nécessaire que les États membres concernés l'informent régulièrement d'une part des quantités achetées par les organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et vendues par ces organismes et, d'autre part, des quantités d'eau-de-vie de marc de raisin ou d'eau-de-vie de vin produites à ce titre ;

considérant que, afin d'éviter les fraudes, il est nécessaire que les États membres procèdent à des contrôles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2069/73 de la Commission du 27 juillet 1973 (1) a établi les modalités d'application de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ainsi que les conditions particulières pour la campagne viticole 1973-1974 ; que, pour faciliter la compréhension, il convient d'abroger le règlement précité et de publier le texte avec les adaptations nécessaires pour la campagne viticole 1974-1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viticole 1974-1975 :

a) le pourcentage visé à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à 10 % ;

b) le pourcentage réduit visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1877/74 est fixé à 4 % ;

c) le pourcentage réduit visé à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1877/74 est fixé à

— 8 % pour les v.q.p.r.d. rouges,

— 4 % pour les v.q.p.r.d. blancs.

2. Si un v.q.p.r.d. fait à la fois l'objet de la disposition du paragraphe précédent sous c) et d'un déclassement au stade de la production, le pourcentage à appliquer pour la détermination de la quantité d'alcool à livrer aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification est celui visé au paragraphe 1 sous a).

Article 2

1. Les producteurs isolés concernés par les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1877/74 communiquent par écrit à l'organisme d'intervention dont ils dépendent leur engagement de renoncer à l'exonération visée audit paragraphe.

2. La communication doit parvenir à l'organisme d'intervention avant le 1er novembre 1974.

Article 3

Pour la détermination du volume d'alcool à livrer aux organismes d'intervention, au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé pour la campagne 1974-1975 à :

— 8,5 pour la zone B,
— 9,0 pour la zone C I,
— 9,5 pour la zone C II,
— 10,0 pour la zone C III.

Article 4

Pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1878/74 les États membres concernés déterminent les conditions de prise en charge par les organismes d'intervention de l'alcool qui leur est livré.

Article 5

L'alcool obtenu durant la campagne viticole 1974-1975 au titre de la distillation des sous-produits de la vinification est livré aux organismes d'intervention au plus tard le 15 août 1975.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes mesures pour assurer les contrôles nécessaires et notamment pour vérifier le respect des dispositions visées à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Ils informent la Commission sans délai de ces mesures.

3. Ils communiquent à la Commission, sans délai, les dispositions qu'ils ont prises en application de l'article 4 du présent règlement.

Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent :

— les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification en précisant les quantités qui ont été livrées en application des dispositions de l'article 7 paragraphe 1, paragraphe 2 ou paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1877/74,

(1) JO n° L 210 du 31. 7. 1973, p. 26.

— les quantités d'eau-de-vie de marcs de raisin ou d'eau-de-vie de vin produites au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1877/74 ainsi que les quantités d'alcool contenues dans ces produits.

Toutefois, la première communication en ce qui concerne les eaux-de-vie a lieu avant le 20 janvier 1975 pour le mois précédent ainsi que pour la partie de la campagne viticole écoulée.

2. Ils communiquent également à la Commission pour l'alcool :

— avant le 1er octobre 1974 pour la campagne viticole écoulée, les prix de vente pratiqués ainsi que les caractéristiques et les quantités de produits vendus à ce prix,

— avant le 1er juillet 1975, pour la campagne viticole en cours, les prix de vente provisoires ainsi que les caractéristiques et les quantités de produits vendus à ces prix.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 2069/73 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI